



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 9 décembre 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : PIEGAY Gérard – MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges – TOLAZZI André – BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 461 DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 44 : O. St Genis Laval 2 – Hauts Lyonnais 1 – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2019

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

Affaire N° 46 : CCDSV 1 – Condrieu Futsal 1 – Futsal – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2019

Réserve confirmée par le club de CCDSV par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 45 : FC Corbas 1 – Co St Fons 1 – U 15 – D 3 – Poule B

Motif : Suspicion d'inversion de résultat sur feuille de match – Rencontre du 09/11/2019

Réserve du club de Co St fons par mail

CONVOCATION A AUDITION

Affaire N°045 : FC Corbas 1 - CO St Fons 1

U 15 – D 3 – Poule B / Date de la rencontre 09/11/2019

La Commission des Règlements ayant besoin pour cette affaire des avis des officiels de la rencontre du 09/11/2019 : FC Corbas 1 – CO St Fons 1, convoque pour le **Lundi 16 Décembre 2019 à 18h30** devant sa commission au District de Lyon et du Rhône – 30 allée de Coubertin – 69007 Lyon :

L'arbitre de la rencontre : Mr KARNACHI Youssef – Présence indispensable

L'assistant bénévole : Mr RAYNAUD Vincent licence n° 1190369467

L'assistant bénévole : Mr BAHRI Nadir licence n° 2547216886

De plus, la Commission des Règlements convoque pour le même jour et à la même heure que ci-dessus les personnes suivantes :

Club de FC Corbas

Le Président : Mr FIORINI Maurice ou son représentant

Le dirigeant : Mr BELACEL Mehdi licence n° 2519435959

Club de CO St Fons

Le Président : Mme Christelle CHOMEL ou son représentant

Le dirigeant : Mr BABO Jeremy licence n° 2548623537



PV 461 DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Les personnes convoquées sont priées de se présenter obligatoirement à l'audition munies de leurs licences et pièces d'identité.

Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis.

Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit.

Le Président de la Commission des Règlements

Joseph INZIRILLO

DECISIONS

Affaire N° 44 : O. St Genis Laval 2 – Hauts Lyonnais 1 – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2019

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. St Genis Laval (U 16 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 46 : CCDSV 1 – Condrieu Futsal 1 – Futsal – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/12/2019

Réserve confirmée par le club de CCDSV par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Condrieu Futsal (Futsal – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD